

**PROJET DE CONVENTION DE PROROGATION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL
CONTRE REMBOURSEMENT**

ARTICLE 1er – Rappel des dispositions de la convention en cours

Par convention en date du 1^{er} Déc 2015 passée pour la période du 1-12-15 au 1-12-18 :

ENTRE La Collectivité de Corse représentée par M le Président du Conseil Exécutif, habilité à cette fin par délibération n° 15/229 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 Septembre 2015 d'une part, **et considérant les renouvellements successifs de mises à disposition allant jusqu'au 01-08-2020,**

ET La Commune de Lucciana représentée par M le Maire,

M ROBIN Patrick a été mis à disposition pour assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage portant sur le suivi technique et la coordination des différents acteurs pour la construction du **Musée Archéologique de Mariana**

ARTICLE 2 – Prorogation de la durée de mise à disposition

ENTRE La Collectivité de Corse représentée par M le Président du Conseil Exécutif, habilité à cette fin par délibération n° AC de l'Assemblée de Corse en date du d'une part,

ET La Commune de Lucciana représentée par M le Maire, habilité à cette fin par délibération n° du conseil municipal en date du d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La durée de la mise à disposition fixée à l'article 3 de la convention initiale en cours arrivant à échéance au 1^{er} août 2020 est prolongée d'une durée de 8 mois.

ARTICLE 3 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Pour cette nouvelle période de 8 mois, M ROBIN Patrick, Ingénieur en chef est affecté à concurrence de 20 % de son temps de travail à la mairie de Lucciana. Il effectuera 7.8 heures de travail par semaine en moyenne, a priori sur deux demi-journées consécutives, dont l'organisation dépendra de son emploi du temps et des contraintes liées à l'avancement de l'opération.

ARTICLE 4 – Dispositions maintenues

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par la présente convention sont prorogées et perdurent jusqu'au terme de la nouvelle convention.

ARTICLE 5 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à, le

Pour La Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif,

Pour la Commune de Lucciana
Le Maire,